

Qui est autorisé à obtenir ponctuellement des informations détenues par une mairie sur des personnes ?

1) L'administration fiscale

- le Trésor public (art L81 à 95 du Livre des Procédures fiscales pour le recouvrement de créances, amendes ou condamnations pécuniaires)
- la direction des impôts ou celle des douanes, toutes deux aujourd'hui regroupées au sein de la direction régionale des finances publiques (D.R.F.I.P.).

2) Les organismes sociaux

- organismes débiteurs de prestations familiales ou en charge du versement du R.S.A.
- organismes débiteurs de prestations familiales ou huissiers de justice (pour le recouvrement des créances alimentaires impayées).

3) Les administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie

- les magistrats (art 56, 57, 92 à 97 du code de procédure pénale)
- le procureur de la République
- les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales agissant en flagrant délit, sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une enquête préliminaire
- les bureaux d'aide judiciaire.

4) Les autres administrations bénéficiant d'un droit de communication

- les services extérieurs du travail et de l'emploi, dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi
- les services en charge de la gestion des allocations supplémentaires prévues au code de la sécurité sociale (art L 815-2 et 3, L 815-12 et 15).

Attention : Aucun fondement législatif n'autorise la communication d'informations aux particuliers ou à des sociétés privées, telles que les agences de recouvrement de créances.